



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 78.09.2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 095-219506128-20260930-DEL78092026-DE



L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur **Fabio LUNAZZI**, Maire,

Date de convocation :
23 septembre 2026

Date d'affichage :
23 septembre 2026

Nombre de
conseillers :

- ◆ En exercice : 27
- ◆ Présents : 23
- ◆ Votants : 25

Etaient présents :

Monsieur **BERNARD**, Madame **HEBBAR**, Monsieur **LAPORTE**, Madame **TESSON**, Monsieur **LAGNEZ**, Madame **PEIRE**, Monsieur **CHANAL**, Adjoints au Maire.

Madame **SOUFFRANT**, Madame **MARTIN**, Monsieur **GIACALONE**, Madame **LORENZO**, Monsieur **WIESEN**, Madame **KATACHE**, Monsieur **LICETTE**, Madame **LERNATOWSKA**, Conseillers Municipaux délégués.

Monsieur **GEBAUER**, Madame **DOS RAMOS**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **ESNEE**, Madame **LASHAB**, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **THEMIOT** a donné pouvoir à Madame **HEBBAR**
Monsieur **BRODIER** a donné pouvoir à Monsieur **LE MAIRE**
Madame **BIET** a donné pouvoir à Madame **MARTIN**
Monsieur **KOVAC** a donné pouvoir à Monsieur **GEBAUER**

Absents excusés :

Monsieur **SAINTE BEUVE**
Monsieur **ROMERO**

Secrétaires de séance :

Madame **HEBBAR** et Madame **DOS RAMOS**

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 64.06.2026 RELATIVE A L'INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL ET FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027

RAPPORTEUR : Madame Mounia HEBBAR

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants ;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

VU la délibération n° 64.06.2026 du Conseil municipal en date du 24 juin 2026 relative à l'institution de la taxe de séjour au réel et à la fixation des tarifs applicables ;

VU les observations formulées par les services de la Préfecture à la suite de l'examen de cette délibération ;

CONSIDERANT que la délibération du 24 juin 2026 ne mentionnait pas l'ensemble des tarifs applicables aux différentes catégories d'hébergements ;

CONSIDERANT que les tarifs fixés par cette délibération ne correspondaient pas au barème applicable au titre de l'année 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de reprendre une nouvelle délibération afin de préciser l'ensemble des tarifs applicables et de permettre la mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2027 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ne de Le Thillay à compter du 1^{er}

ID : 095-219506128-20260930-DEL78092026-DE

- ⇒ **INSTITUE** la taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune de Le Thillay à compter du 1^{er} janvier 2027,
- ⇒ **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plafond
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hébergements classés les plus élevés, conformément à la réglementation en vigueur adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	

- ⇒ **ABROGE** la délibération du 24 juin 2026 relative à l'institution de la taxe de séjour et à la fixation des tarifs applicables,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant.

*Le Maire certifie que cette délibération a été transmise
à la Sous-Préfecture le 12 octobre 2026*



Le Maire

Fabio LUNAZZI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.